



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ DDPP/SVSPAE n° 20-307
portant abrogation de l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-143 modifié portant définition de zones réglementées
autour de foyers de loque américaine (*paenibacillus larvae*)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE N° 20-143 modifié du 30 juin 2020 portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-265 du 29 septembre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-049 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-266 du 29 septembre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 19-238 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-267 du 29 septembre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 19-252 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-268 du 29 septembre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 19-253 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-269 du 29 septembre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-041 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-270 du 29 septembre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-107 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-271 du 29 septembre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-127 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-284 du 15 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 19-221 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20- 285 du 15 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-210 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-288 du 19 octobre 2020 abrogeant les arrêtés DDPP/SVSPAE n° 20-130 et 20-131 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-295 du 22 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-104 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-296 du 22 octobre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-137 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 20-305 du 2 novembre 2020 abrogeant l'arrêté DDPP/SVSPAE n° 20-126 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

Considérant que les inspections réalisées sur l'ensemble des ruchers présents en zones de protection démontrent que la maladie est écartée ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDPP/SVSPAE N°20-143 modifié du 30 juin 2020 portant définition de zones réglementées autour de foyers de loque américaine est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Riom et Thiers, le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les maires des communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Beuregard l'Evêque, Billom, Blanzat, Bouzel, Busséol, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Chantat la Mouteyre, Chanonat, Chas, Chateaugay, Chauriat, Clermont-Ferrand, Corent, Cournon d'Auvergne, Durtol, Espirat, Gerzat, La Roche Blanche, La Roche Noire, La Sauvetat, Le Cendre, Le Crest, Lempdes, Les Martres de Veyre, Malauzat, Malintrat, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Nohanent, Orcet, Orcines, Pérignat sur Allier, Pérignat les Sarlièves, Pont du Château, Reignat, Romagnat, Royat, Sayat, St Amant Tallende, St Bonnet les Allier, St Genes Champanelle, St Georges sur Allier, St Julien de Coppel, St Sandoux, St Saturnin, Seychalles, Tallende, Vassel, Vertaizon et Veyre Monton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 3 novembre 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service adoint,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>